

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du Comité Technique PGE FEADER 2007-2013

I- fonctionnement du comité technique PGE

Toutes les demandes de subventions relevant du dispositif PGE sont soumises à l'avis du Comité Technique PGE dont le rôle est de donner un avis technique, économique et éventuellement d'opportunité.

L'obtention d'une aide communautaire pour ce dispositif est soumise à l'avis du service instructeur (SI) éclairé par l'avis du comité technique et à l'agrément de l'opération (bénéficiaires multiples) par le financeur (Arrêtés, conventions, etc.), puis par le comité local de suivi (CLS) lors de la présentation de l'opération annuelle par le service instructeur concerné.

II- Composition du comité technique PGE

Ce comité technique est composé :

- de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (Service instructeur du dispositif Feader),
- du Département,
- du Bureau de Structures Agricoles (BSA) de la Délégation Régionale du CNASEA.

Le comité technique PGE a trois missions :

- l'examen des demandes d'agrément des structures candidates à la réalisation de PGE,
- l'examen des PGE eux mêmes,
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'outil de gestion Internet des PGE (INFOPGE).

Le Département et la DAF en assurent la co-présidence. Le comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois.

Le comité PGE peut, le cas échéant accueillir, à l'invitation du service instructeur du dispositif, un représentant de chaque structure agréée afin d'examiner des projets nécessitant un examen spécifique.

III- Examen des dossiers PGE

Le BSA de la DR-CNASEA assure le secrétariat du comité : il assure l'envoi des convocations et la rédaction des comptes rendus en s'appuyant pour cela sur l'outil informatique dédié INFOPGE, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DAF. Il réceptionne les dossiers, assure le contrôle de leur complétude et demande les compléments si nécessaire et réalise une pré-instruction en faisant éventuellement une visite sur place. Cette pré-instruction se traduit par une synthèse sur INFOPGE du projet qui sera présenté en comité. Il transmet ensuite tous les dossiers, qu'ils soient a priori éligibles ou non, au service instructeur et au financeur (dans le cas où celui-ci n'est pas Service instructeur) au moins 10 jours ouvrés avant le Comité Technique accompagné d'un tableau récapitulatif qui sera utilisé pour confirmer l'ordre du jour.

Le service instructeur instruit les PGE sur la base des documents transmis, vérifie leur conformité par rapport au Cadre d'intervention et émet un avis sur l'ensemble de ces demandes avant le Comité Technique.

Lors du comité, le projet est présenté par le pré-instructeur qui assure le secrétariat du comité. Le comité technique a pour rôle de donner un avis sur le projet. Il s'appuie sur une analyse technique et économique, mais aussi d'opportunité. Cet avis permet d'éclairer l'avis du SI et la décision des financeurs.. A l'issue du comité, dans un délai de 48 heures ouvrées, le service instructeur confirme ou non son avis et modifiera en conséquence le statut du projet dans l'application informatique. Cet « avis instructeur » interviendra au maximum dans les 2 mois, passé l'accusé de réception de dossier complet.

Si l'avis du service instructeur est favorable , le département notifiera une décision d'attribution d'aide au bénéficiaire, avec copie au SI en invitant l'exploitant (ou la structure subrogée) à présenter ses dépenses dans un délai de 3 mois. La notification individuelle au bénéficiaire mentionne le montant maximum de l'aide qui peut lui être accordée dont la contribution communautaire.

Si l'avis du service instructeur est un ajournement , le service instructeur adressera un courrier à l'exploitant en motivant l'ajournement et l'invitant à compléter son projet.

Si l'avis du service instructeur est défavorable, il en informe le département qui en informe alors le demandeur.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des dossiers qui ont été reçus par le service instructeur sera transmis pour information au CLS de façon semestrielle, il mentionnera les dossiers retenus comme ceux écartés de l'intervention du PDRR.

Le dépôt d'un projet global d'exploitation auprès du service instructeur vaut demande d'aide au titre de la mesure 114.1 du PDR Réunion.

IV- Agrément des structures

Les structures candidates à l'agrément en vue de réaliser des projet globaux d'exploitation aux agriculteurs sont tenues d'en faire la demande auprès de la DAF selon le modèle de l'annexe 4.

Si un agrément a déjà été obtenu au titre de la procédure dite de « conseil agricole », la demande est constitué d'un simple courrier. Le service instructeur y fera directement droit sans l'avis du comité PGE. Dans le cas contraire, les structures candidates sont tenus de renseigner le formulaire de demande d'agrément annexé au cadre d'intervention du dispositif auprès de la DAF.

En cas d'avis défavorable, la structure candidate à l'agrément en vue de réaliser des PGE pourra faire un recours auprès du CLS pour demander un réexamen de son dossier.

La liste des structures agréées sera portée à connaissance du CLS et sera publiée sur le site Internet « reunion.europe.org »

V- Outil Informatique INFOPGE

Un outil informatique INFOPGE est mis en place afin de permettre au conseiller de renseigner en ligne le PGE, au pré-instructeur d'effectuer l'analyse et la synthèse, à l'exploitant d'accéder à son dossier et de générer avec son conseiller les demandes d'aides à l'investissement en se référant au PGE, aux instructeurs des demandes d'aide à l'investissement d'avoir en ligne les éléments du PGE et d'accéder aux pièces déjà fournies.

Le SI assurera la maîtrise d'ouvrage du logiciel et sollicitera le concours des structures agréées afin de finaliser l'outil et prendre en compte ses besoins d'évolution.

Dans ce cadre, le SI devra prioriser et ordonnancer les travaux à réaliser.

Schéma de principe

